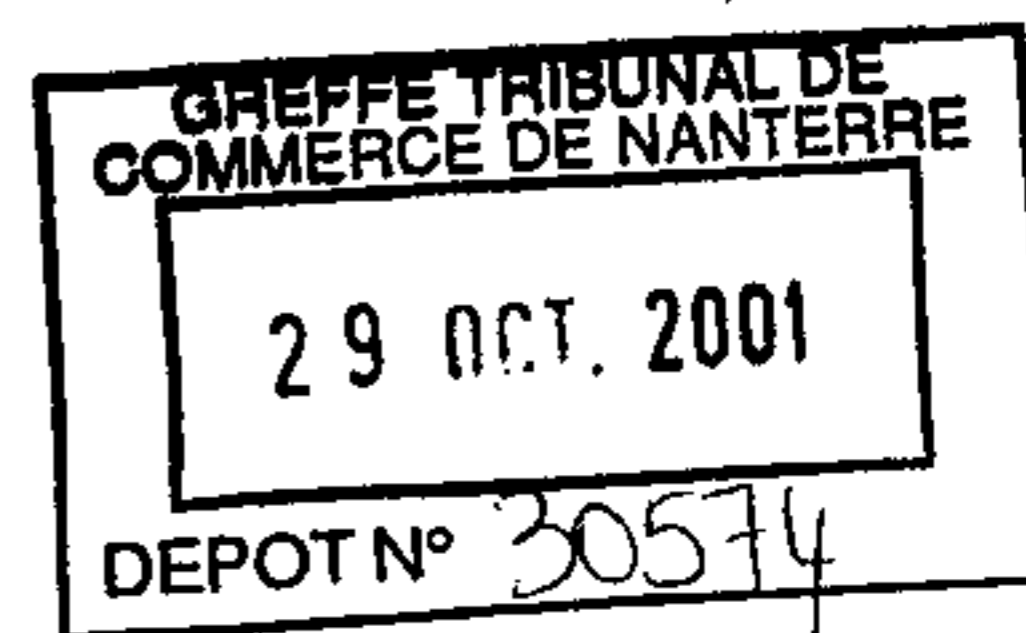


TRAITE DE FUSION

80B17407



LES SOUSSIGNES :

GRAS SAVOYE S.A., société anonyme au capital de 1 365 760 EUR, dont le siège social est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637,

représentée par Monsieur Patrick LUCAS, en sa qualité de Président du conseil d'administration,

spécialement habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 17 octobre 2001 ;

d'une part,

Ci-après dénommée soit "la Société Absorbante", soit GRAS SAVOYE S.A.,

La société Assurances Mobilières et Immobilières – A.M.I., société anonyme au capital de 4.000.000 F, dont le siège social est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 208 387,

représentée par Madame LECONTE-BARJOU, en sa qualité de Présidente du conseil d'administration,

spécialement habilitée aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2001 ;

d'autre part,

Ci-après dénommée soit "la Société Absorbée", soit A.M.I.,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1.1 GRAS SAVOYE S.A. est une société anonyme dont l'objet est :

Le courtage d'assurances et de réassurances tant en France qu'à l'étranger et toutes opérations relatives à cet objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation, ainsi que toutes activités similaires et connexes.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 17 octobre 1977.

Le capital social de GRAS SAVOYE S.A. s'élève actuellement à 6.828.800 F Il est réparti en 682.880 actions de 10 F de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2 La société A.M.I. est une société anonyme dont l'objet est :

Le courtage de toutes opérations d'assurance ou de réassurance en général, ainsi que l'étude, la transaction et négociation de toutes affaires mobilières, immobilières, financières et commerciales quelconques se rattachant directement ou indirectement à toutes affaires d'assurances.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 07 janvier 1932.

Le capital social de la société A.M.I. s'élève actuellement à 4.000.000 F. Il est réparti en 40.000 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- 1.3 A ce jour, GRAS SAVOYE S.A. détient 40.000 actions de la société A.M.I., soit la totalité des actions composant le capital de la société A.M.I. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.
- 1.4 Monsieur Patrick LUCAS, Président du conseil d'administration de GRAS SAVOYE S.A. est également administrateur de la société A.M.I.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion absorption par GRAS SAVOYE S.A. de sa filiale à 100 %, A.M.I., s'inscrit dans le cadre d'une simplification des structures du groupe Gras Savoye & Cie, destinée à permettre de rationaliser les tâches et d'éviter les duplications de coûts de fonctionnement.

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes arrêtés au 31 décembre 2000, approuvés par les assemblées générales ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées, ont servi de base à la détermination des apports.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, une situation comptable intermédiaire a été arrêtée, situation qui a fait l'objet d'une communication réciproque.

4. METHODES D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société A.M.I. par GRAS SAVOYE S.A., à leur valeur réelle. Cette méthode nous a conduit à retenir une valorisation de tous les éléments à 20 224 469 FRF (vingt millions deux cent vingt quatre mille quatre cent soixante neuf francs).

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION QUI A ETE ARRETE PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE GRAS SAVOYE S.A. DU 17 OCTOBRE 2001 ET DE A.M.I. DU 17 OCTOBRE 2001 :

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés A.M.I. et GRAS SAVOYE S.A. par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société A.M.I. apporte, sous les conditions ordinaires et de droit et sous celles ci-après stipulées, à GRAS SAVOYE S.A., sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, l'énumération ci-après n'ayant qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 -DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE.

A) Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Eléments incorporels

Fonds de Commerce	20 000 000	F
Concessions, Brevets et droits similaires	1 257 901	F
Amortissements	<1 094 089>	F
	<hr/>	
L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à	20 163 812	F

2. Eléments corporels

Autres immobilisations corporelles.....	1 672 757	F
Amortissements.....	<1 182 981>	F
	<hr/>	
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	489 776	F

GR

<u>3. Immobilisations financières</u>	1 571 838	F
<u>4. Valorisation apport APEX</u>	242 513	F
<u>5. Valeurs réalisées et disponibles</u>		
Créances et disponibilités.....	11 118 605	F
<u>6. Comptes de régularisation</u>		
Charges constatées d'avance.....	14 948	F
Soit un montant de l'actif apporté de	33 601 492	F

B) Passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée dont l'Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

<u>1. Provisions pour risques et charges</u>	6 822 440	F
<u>2. Dettes fournisseurs</u>	3 608 677	F
<u>3. Dettes fiscales et sociales</u>	2 685 906	F
<u>4. Dividendes à distribuer</u>	260 000	F
Soit un montant de passif apporté de	13 377 023	F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société A.M.I. à GRAS SAVOYE S.A. s'élevait donc au 31 décembre 2000 à :

- Total de l'actif.....	33 601 492	F
- Total du passif.....	13 377 023	F
Soit un actif net apporté de	20 224 469	F

~
HJ

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des 40.000 actions de la Société Absorbée, s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) Mali de fusion

La valeur des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante retenue dans le présent projet, étant de 20 224 469 F et la valeur nette comptable de ces actions figurant dans les livres de la société absorbante pour 25 543 082,14 F, il y a un mali de fusion de 5 318 613,14 F.

C) Dividende versé pendant la période intercalaire

Un dividende total de 260 000 F a été versé pendant la période intercalaire dont 259 974 F à l'Absorbante.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

GRAS SAVOYE S.A. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2001 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Par conséquent, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés incomberont à GRAS SAVOYE S.A. qui accepte de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2000.

La Société Absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

5.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Les apports à titre de fusion sont faits aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

5.1.1. GRAS SAVOYE S.A. prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.M.I., pour quelque cause que ce soit ;

5.1.2. Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la fusion dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

5.1.3. GRAS SAVOYE S.A. sera notamment subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité ;

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.M.I. s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ;

5.1.4. GRAS SAVOYE S.A. acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes, et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis ;

5.1.5. Elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société A.M.I. relativement à l'exploitation des biens apportés, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de A.M.I. à cet égard ;

5.1.6. Elle percevra les commissions afférentes aux contrats d'assurances dont les primes sont arrivées à échéance en 2000 mais n'avaient pas encore été encaissées au 31 décembre 2000 ;

5.1.7. Elle fera son affaire personnelle, après réalisation de la fusion, de la mutation à son nom des biens et droits compris dans les apports et de tout agrément nécessaire à cet effet ;

Elle accomplira, notamment, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

5.1.8. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans tous les litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

5.1.9. Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la Société Absorbée, les baux et locations consentis à cette dernière ainsi que les sous-locations consenties par cette dernière.

Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la société A.M.I., desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

5.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent ci-après.

5.2.1. A.M.I. s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

5.2.2. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

(Concernant l'apport en disponibilités, le montant correspondant sera versé par A.M.I. sur un compte bancaire de GRAS SAVOYE S.A. en date de l'assemblée générale extraordinaire de GRAS SAVOYE S.A. statuant sur la fusion.)

fin

ARTICLE 6 - DECLARATIONS GENERALES

La société A.M.I. déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à GRAS SAVOYE S.A. ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 07 janvier 1932 lors de la constitution de la société, et exploité jusqu'à ce jour ainsi que pour s'être adjoint d'autres fonds de commerce, le 15/06/1992, à la suite de la fusion avec la S.A. GUY AUDREN & Cie ; le 28/12/1998 et le 11/12/2000 par suite d'acquisitions auprès de sa filiale A.P.E.X.
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les chiffre d'affaires hors taxes et résultats de la société A.M.I. ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'affaires HT en F	Résultat net en F
2000	16 767 036	249 509
1999	21 361 964	2 440 985
1998	23 871 248	3 022 016

- Que tous les livres de comptabilité ont été visés par les parties, ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à GRAS SAVOYE S.A. et seront remis à la société ;
- Se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge de ce titre.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

7.1 Au regard de l'impôt sur les sociétés :

Les représentants des deux sociétés soussignées déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis de puis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.



7.2 Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée :

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société Absorbante.

7.3 Droits d'enregistrement :

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

7.4 Déclaration de sincérité :

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Formalités

- GRAS SAVOYE S.A. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

9.2 Remise de titres

Il sera remis à GRAS SAVOYE S.A. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

9.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par GRAS SAVOYE S.A..

9.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

9.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 10 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante, GRAS SAVOYE S.A., de la fusion par voie d'absorption de la société A.M.I.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Fait à Neuilly sur Seine, le 24 octobre 2001


En sept exemplaires originaux,

Pour GRAS SAVOYE S.A.

*lu et approuvé
le 24/10/01*

M. Patrick LUCAS

Pour A.M.I.

*lu et approuvé
le 24/10/01*


Mme Michèle LECONTE BARJOU